

2023-2394



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024/ 033**

**portant création du périmètre délimité des abords des monuments historiques de  
NEUF-BRISACH sur les communes de NEUF-BRISACH,  
ALGOLSHEIM, VOLGELSHEIM et WOLFGANTZEN  
(Haut-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 20 mars 1989 portant inscription partielle au titre des monuments historiques du vestige d'ancienne caserne dite caserne Serano ;
- VU l'arrêté du 16 mai 1989 portant classement au titre des monuments historiques du sol de la place, arbres et quatre puits ;
- VU l'arrêté du 28 juin 1932 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de l'ancienne maison d'officiers ;
- VU l'arrêté du 28 juin 1932 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de l'ancien hôtel du Gouverneur ;
- VU l'arrêté du 10 juin 1932 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ancienne casemate ;

VU l'arrêté du 10 juin 1932 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de l'ancienne maison des Lieutenants du Roi ;

VU l'arrêté du 10 juin 1932 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de la maison Grünwasser ;

VU l'arrêté du 16 mai 1939 portant classement au titre des monuments historiques de l'église catholique Saint-Louis ;

VU l'arrêté du 28 juin 1932 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de l'ancien arsenal ;

VU l'arrêté du 10 juin 1932 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de la maison du 13 rue de Colmar ;

VU l'arrêté du 10 juin 1932 portant inscription partielle au titre des monuments historiques de l'Hôtel de Ville

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1962 portant classement des remparts et leurs glacis y compris la porte de Bâle avec son corps de garde et la casemate ;

VU l'arrêté du 25 avril 1963 portant classement au titre des monuments historiques de la Porte de Belfort ;

VU l'arrêté du 25 avril 1963 portant classement au titre des monuments historiques de la Porte de Colmar ;

VU l'arrêté du 20 mars 1989 portant inscription partielle de l'ancienne caserne dite caserne Suzoni ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1962 portant classement des remparts et leurs glacis y compris la porte de Bâle avec son corps de garde et la casemate ;

VU le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques de Neuf-Brisach, proposé à la communauté de communes Alsace Rhin Brisach par l'architecte des bâtiments de France, par courrier du 27 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach du 18 janvier 2023 donnant un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques de Neuf-Brisach ;

VU l'enquête publique unique prescrite par la préfecture du Haut-Rhin, qui s'est déroulée du 17 avril 2023 au 17 mai 2023 ;

VU la consultation des propriétaires des monuments historiques concernés ;

VU l'accord du président de la communauté de communes Alsace Rhin Brisach en date du 30 août 2023, sur le projet de périmètre délimité des abords des monuments historiques de Neuf-Brisach ;

CONSIDERANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

CONSIDERANT que le périmètre délimité des abords a été conçu de manière à intégrer les perspectives visuelles sur la citadelle Vauban, le tissu bâti présentant des caractéristiques patrimoniales d'ordre historique et architectural en lien avec la commune (au Nord Petite Hollande, à l'Est gare de Volgelsheim et ses abords, caserne Abbatucci et les ouvrages attenants) ainsi que les franges en

majorité naturelles ou agricoles, dans le but de maîtriser l'urbanisme et le paysage d'approche des glacis de la Citadelle ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le périmètre délimité des abords des monuments historiques de la commune de Neuf-Brisach est créé selon le plan joint en annexe.  
Ce périmètre est applicable sur les communes de Neuf-Brisach, Algolsheim, Volgelsheim et Wofgantzen. La zone rose y figurant devient le nouveau périmètre des abords des monuments historiques de Neuf-Brisach.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 15 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

La préfète

Samuel BOUJU

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et /ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2024/033 du 14 JAN. 2024

Commune de Neuf-Brisach (Haut-Rhin)

Périmètre délimité des abords (autour des monuments historiques de Neuf-Brisach)

